

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 22 septembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

NOR : SASH1030807A

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de juillet, le 31 août 2010, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 29 087 245,11 €, soit :

- 26 893 492,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
 - 23 515 349,34 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
 - 0,00 € au titre des forfaits « dialyse » ;
 - 279 588,37 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 0,00 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
 - 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
 - 753,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 3 046 366,73 € au titre des consultations et actes externes (CAE), dont 3 046 366,73 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre d'exercices précédents ;
 - 0,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;
 - 52 942,27 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
 - 1 631 927,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
 - 561 825,03 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

Pour la ministre de la santé et des sports :

*La sous-directrice de la régulation
de l'offre de soins,*

N. LEMAIRE

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État :

*La sous-directrice du financement
du système de soins,*

K. JULIENNE